

L'UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA RECHERCHE EN DROIT CONSTITUTIONNEL

Marc Guerrini

Professeur de droit public à l'Université Côte d'Azur

Membre de l'Institut universitaire de France

I. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE COMME INSTRUMENT DE TRANSFORMATION DES MÉTHODES DE RECHERCHE CONSTITUTIONNELLE

A. L'IA comme outil d'exploration et de traitement des sources constitutionnelles

B. L'IA comme assistant intellectuel et éditorial du constitutionnaliste

II. LES LIMITES ÉPISTÉMOLOGIQUES ET ÉTHIQUES DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA RECHERCHE CONSTITUTIONNELLE

A. L'inadéquation structurelle entre traitement algorithmique du langage et raisonnement constitutionnel

B. Les enjeux d'intégrité scientifique et de responsabilité académique

L'irruption des technologies d'intelligence artificielle générative dans le champ de la recherche scientifique constitue, à bien des égards, une inflexion dans les conditions de production et de diffusion des savoirs. Le droit constitutionnel, discipline à la fois normative, interprétative et profondément ancrée dans des traditions doctrinales, n'échappe pas à cette transformation. L'essor de ces outils capables de produire des textes, de synthétiser des corpus ou de suggérer des articulations conceptuelles, doit inviter à repenser les méthodes du juriste, sans pour autant en altérer les exigences fondamentales. De ce point de vue, le cadre juridique français rappelle avec force que la recherche scientifique demeure régie par des principes d'intégrité, d'honnêteté et de rigueur, destinés à garantir la confiance entre la communauté scientifique et la société¹. Or, l'utilisation de l'intelligence artificielle, si elle ouvre des perspectives inédites en matière d'accès aux sources, de traitement de l'information et de valorisation des travaux, soulève simultanément des interrogations quant à la fiabilité des contenus produits, à la traçabilité des raisonnements et, plus encore, à la responsabilité du chercheur. En effet, loin de constituer un simple outil neutre, l'intelligence artificielle générative agit comme un opérateur de recomposition des savoirs, fondé sur des logiques probabilistes qui peuvent entrer en tension avec les exigences propres au raisonnement juridique. Le droit constitutionnel, en particulier, ne saurait être réduit à une simple agrégation de données textuelles : il repose sur une activité d'interprétation, sur la hiérarchisation des normes, ainsi que sur une argumentation orientée par des valeurs. En ce sens, l'usage de l'intelligence artificielle appelle moins

¹ L'article L. 211-2 du code de la recherche dispose notamment que « Les travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique contribuant à ses objectifs mentionnés à l'article L. 112-1, respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société.

L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats ».

une substitution qu'une vigilance accrue du chercheur, seul garant de la cohérence et de la portée normative de son analyse. Le risque serait donc que l'engouement pour cette technologie s'accompagne d'un usage insuffisamment distancié. Les modèles de langage sur lesquels reposent ces systèmes ne procèdent pas à une vérification des connaissances qu'ils mobilisent. Ils produisent des énoncés en fonction de régularités statistiques observées dans les données d'entraînement. Dans ces conditions, ils peuvent générer des informations inexactes, approximatives ou entièrement fictives, phénomène désormais désigné sous le terme d'« hallucinations ». L'extension de leur utilisation dans la recherche universitaire révèle ainsi parfois un déficit de vigilance critique quant à la fiabilité des résultats produits et aux risques méthodologiques qui en découlent. Loin d'être de simples imperfections techniques, ces dérives interrogent les conditions mêmes de la production du savoir scientifique et rappellent la nécessité de maintenir, face à ces instruments, une posture de contrôle, de vérification et de responsabilité intellectuelle, inhérente à toute démarche de recherche².

Dès lors, il convient de s'interroger sur la place que peuvent légitimement occuper ces outils dans la recherche constitutionnelle. S'agit-il d'un simple auxiliaire méthodologique ou d'un facteur de transformation plus profond des modes de raisonnement juridique ? L'intelligence artificielle peut-elle contribuer à l'élaboration de la pensée doctrinale, ou se limite-t-elle à en recomposer les expressions existantes ?

Cette contribution repose sur une démarche méthodologique volontairement expérimentale, consistant à mobiliser directement un outil d'intelligence artificielle générative (ChatGPT) comme objet d'observation et d'analyse. Plutôt que de considérer l'IA comme un simple auxiliaire technique de la recherche, il a été choisi d'en faire un interlocuteur, en lui soumettant des questions juridiques précises relatives au droit constitutionnel et à la jurisprudence comparée. Les réponses ainsi obtenues ont ensuite fait l'objet d'un travail de confrontation systématique avec les sources juridiques pertinentes afin d'en évaluer la fiabilité, la précision et les éventuels écarts interprétatifs. Cette méthode permet de saisir, en situation, la manière dont l'intelligence artificielle produit du discours juridique : ses capacités de synthèse, mais également ses limites, notamment en termes de conceptualisation, de hiérarchisation des normes ou de fidélité aux raisonnements juridictionnels. L'objectif n'est donc pas seulement de juger la qualité des réponses fournies, mais de mettre en lumière les logiques propres de production du savoir par l'IA, en les confrontant aux exigences méthodologiques de la science juridique, notamment dans le champ du droit constitutionnel. Une telle approche empirique et critique vise, en définitive, à mieux cerner les conditions dans lesquelles ces outils peuvent être utilement mobilisés par le juriste, sans en méconnaître les biais ni les risques.

Dans cette perspective, l'analyse proposée s'articulera autour de deux axes. Dans un premier temps, il conviendra d'examiner les apports de l'intelligence artificielle en tant qu'instrument de transformation des méthodes de recherche constitutionnelle. Il s'agira, d'une part, de mettre en évidence son rôle dans l'exploration et le traitement des sources constitutionnelles, en ce qu'elle renouvelle les modalités d'accès à la doctrine, à la jurisprudence et aux matériaux normatifs. D'autre

² Moison V., « Le développement de l'esprit critique à l'ère de l'IA générative : présentation d'une méthodologie de recherche. Le numérique : un soutien aux apprentissages sous conditions ? Enjeux d'inclusion, de fractures et de transformation pédagogique », AUP TIC-éducation (Association pour l'Utilisation Pédagogique des Technologies de l'Information et de la Communication), Jan 2026, Lausanne, Suisse. (hal-05504563)

part, d'appréhender l'intelligence artificielle comme un assistant intellectuel et éditorial du chercheur, susceptible de stimuler la réflexion, de faciliter la structuration des raisonnements et d'accompagner les opérations rédactionnelles. Dans un second temps, l'étude se concentrera sur les limites épistémologiques et éthiques inhérentes à l'usage de ces technologies dans la recherche constitutionnelle. Cela nous conduira, d'une part, à souligner l'inadéquation structurelle entre le traitement algorithmique du langage, fondé sur des logiques probabilistes, et le raisonnement constitutionnel, qui repose sur l'interprétation, la hiérarchisation des normes et l'argumentation. D'autre part, il sera nécessaire d'analyser les enjeux d'intégrité scientifique et de responsabilité académique, à l'heure où l'usage de l'intelligence artificielle interroge la traçabilité des sources, la fiabilité des contenus produits et, plus fondamentalement, l'imputation des choix intellectuels au chercheur.

I. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE COMME INSTRUMENT DE TRANSFORMATION DES MÉTHODES DE RECHERCHE CONSTITUTIONNELLE

L'intelligence artificielle doit être envisagée non comme un substitut au travail du juriste constitutionnaliste, mais comme un instrument qui en reconfigure les modalités. Elle intervient d'abord en amont de la recherche, en facilitant l'exploration de corpus constitutionnels particulièrement vastes, qu'il s'agisse de la doctrine, de la jurisprudence ou des textes constitutionnels français ou étrangers, et en permettant d'en proposer des formes de traitement et de synthèse inédites. À ce titre, elle modifie sensiblement les conditions d'accès aux sources, sans pour autant exonérer le chercheur de l'exigence fondamentale de vérification et d'appropriation critique (A). Mais son apport ne se limite pas à cette fonction documentaire. L'intelligence artificielle peut également accompagner le travail intellectuel lui-même, en contribuant à faire émerger des pistes de réflexion, à structurer un raisonnement ou à affiner l'expression écrite. Elle tend ainsi à s'inscrire dans le processus de production scientifique. Cette assistance doit toutefois être comprise pour ce qu'elle est : un soutien, et non une source d'élaboration doctrinale autonome, laquelle demeure indissociablement liée à l'intervention, à la responsabilité et à la créativité du chercheur (B).

A. L'IA comme outil d'exploration et de traitement des sources constitutionnelles

L'un des apports les plus immédiatement perceptibles de l'intelligence artificielle dans la recherche constitutionnelle réside dans sa capacité à transformer les conditions d'accès aux sources. En permettant d'interroger, en quelques instants, des corpus étendus, elle tend à modifier les pratiques traditionnelles de recherche documentaire. L'IA agit ainsi comme un outil d'orientation bibliographique, offrant au chercheur des points d'entrée dans la littérature scientifique ou dans les décisions juridictionnelles, comparables, dans leur principe, à une revue de littérature. Néanmoins, une vigilance s'impose quant aux informations fournies par l'intelligence artificielle car leur fiabilité trouve certaines limites ce qu'illustrent des exemples concrets d'utilisation.

Peux tu m'indiquer des ouvrages consacrés aux grands principes du service public en France ?

ChatGPT 5.2 >

Voici une **sélection d'ouvrages fondamentaux et spécialisés consacrés aux grands principes du service public en France** (notamment l'égalité, la continuité, la mutabilité, la neutralité, la continuité, etc.), avec une orientation juridique, doctrinale et historique adaptée à une recherche académique approfondie :

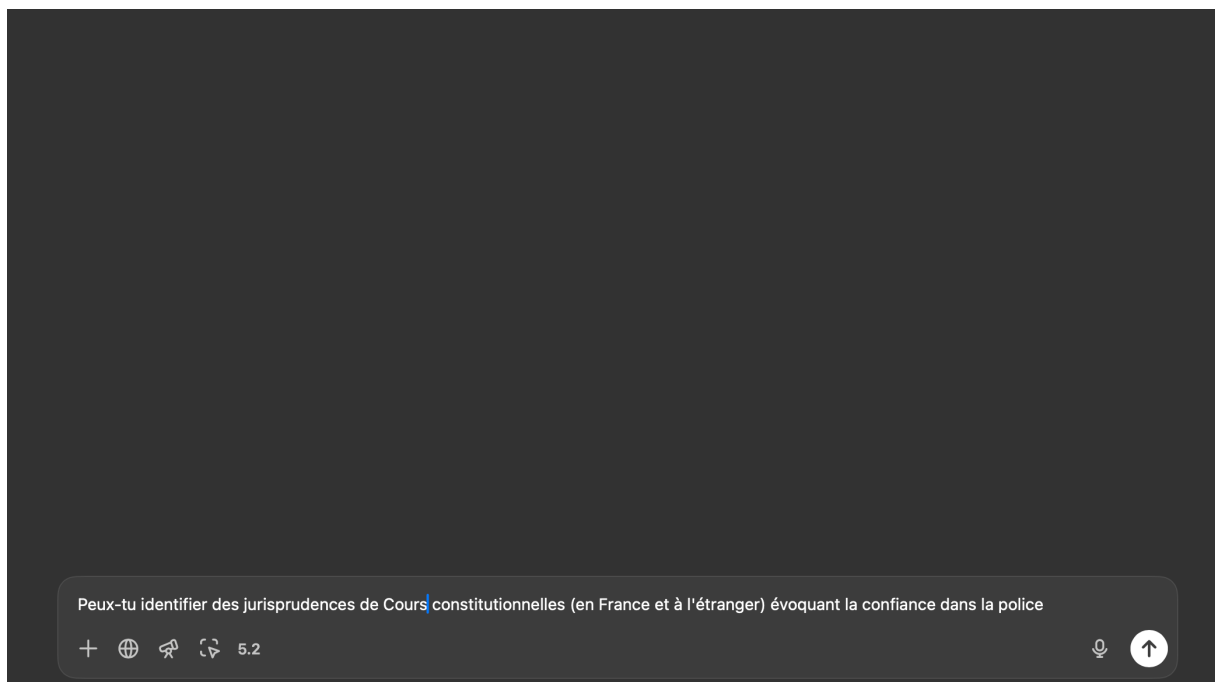
 **Traités et manuels de référence**

1. **Gaston Jèze, Les principes généraux du droit administratif – Tome 2 : La notion de service public, les individus au service public, le statut des agents publics**
— Ouvrage classique de la doctrine administrative française, pionnier dans l'analyse de la notion de service public et des principes qui le fondent. Il reste une référence incontournable pour comprendre la genèse des grands principes du service public. FNAC
2. **Jean-Paul Valette, Droit des services publics (3^e éd. ou ultérieure)**
— Manuel contemporain qui propose une théorie juridique du service public, articulant historique, droit français et perspectives européennes. Il aborde explicitement les principes fondamentaux (continuité, égalité, mutabilité, neutralité) ainsi que leurs évolutions. FNAC
3. **Charles Debbasch (dir.), Droit du service public**
— Grande synthèse doctrinale très détaillée (souvent près de 900 p.) sur l'ensemble du droit des services publics, incluant les principes structurants, leurs justifications juridiques et leur développement jurisprudentiel. LEGIS EDITIONS

Nous constatons ici que lorsqu'il est demandé à un système d'IA de proposer une bibliographie relative au droit du service public, il peut mentionner un prétendu manuel de *Droit du service public* attribué à Charles Debbasch, ouvrage qui, en réalité, n'existe pas sous cette forme. Si l'auteur a bien dirigé ou contribué à des travaux importants en droit administratif, la référence ainsi produite procède d'une recomposition approximative de données existantes, et non de l'identification fiable d'une source académique authentifiée. Dès lors, la tentation d'une délégation de la recherche documentaire à l'outil algorithmique doit être fermement écartée. L'usage de l'intelligence artificielle ne dispense en aucun cas le chercheur de son obligation de vérification systématique des sources. Bien au contraire, il en renforce l'exigence : toute référence suggérée doit être confrontée aux bases de données académiques reconnues et habituelles, aux catalogues d'éditeurs ou aux outils

bibliographiques traditionnels. Cette exigence de vérification ne relève pas d'une simple précaution méthodologique mais constitue une condition essentielle du respect de l'intégrité scientifique.

Par ailleurs, cette fonction exploratoire de l'IA s'accompagne d'une capacité de traitement des données textuelles tout aussi significative. L'intelligence artificielle permet en effet de synthétiser des corpus volumineux ou encore de proposer des résumés de décisions juridictionnelles. Elle contribue ainsi à un gain de temps non négligeable dans les phases préliminaires de la recherche, en facilitant l'identification des enjeux, des controverses, des principales constructions conceptuelles ou encore des décisions de justice pertinentes. Ici encore, il convient néanmoins de rester prudent en la matière. L'exemple de la mobilisation du concept de confiance dans la police par les cours constitutionnelles est sur ce point éclairant.



Dans les cas français et sud-africain, l'intelligence artificielle se révèle globalement pertinente dans l'identification et la restitution des enjeux juridiques entourant cette question. Ainsi, s'agissant de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la loi dite « sécurité globale »³ la référence à la « confiance légitime des citoyens vis-à-vis de la force publique », bien que discutée dans l'argumentation, s'inscrit dans un cadre normatif réel, articulé autour de l'article 12 de la Déclaration de 1789 et des exigences d'impartialité et de responsabilité de la force publique.

³ CC, Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, *Loi pour une sécurité globale préservant les libertés*.

1) France – Conseil constitutionnel

A) La « confiance légitime des citoyens vis-à-vis de la force publique » (loi “Sécurité globale”)

Dans la décision relative à la loi pour une sécurité globale, le Conseil constitutionnel est saisi d'un grief visant explicitement « **la confiance légitime des citoyens vis-à-vis de la force publique** », invoquée à propos d'un dispositif pénal réprimant la provocation à l'identification de policiers (dans certaines conditions). LÉGIFRANCE

➡ Même si la censure prononcée repose finalement sur le **principe de légalité des délits et des peines** (insuffisante précision des éléments constitutifs), l'argumentation des requérants fait entrer, dans le débat constitutionnel, l'idée que certaines incriminations liées à l'action policière peuvent affecter la **relation de confiance** entre citoyens et force publique.

Référence : Cons. const., déc. n° 2021-817 DC, 20 mai 2021, notamment § 161–164. LÉGIFRANCE

B) Force publique et prohibition de la délégation des missions de police : arrière-plan “confiance”

Toujours dans cette décision, le Conseil rappelle, sur le fondement de l'article 12 de la Déclaration de 1789, que la « garantie des droits [...] nécessite une force publique », d'où il déduit l'**interdiction de déléguer à des personnes privées** des compétences de **police administrative générale** inhérentes à l'exercice de cette force publique. LÉGIFRANCE

➡ Sans employer le mot « confiance » à cet endroit, le raisonnement est classiquement lu comme une **garantie structurelle** : la police, en tant que force instituée « pour l'avantage de tous », suppose des **conditions d'impartialité, de responsabilité et de légitimité** qui fondent (et conditionnent) la confiance civique.

Référence : Cons. const., déc. n° 2021-817 DC, 20 mai 2021, notamm § 52–54. LÉGIFRANCE

160. Les députés requérants font également valoir que ce délit méconnaîtrait la liberté d'exprimer collectivement ses opinions dans la mesure où, au bénéfice d'une interprétation extensive, il pourrait justifier l'interpellation de manifestants et de journalistes au seul motif qu'ils filment les forces de police dans le cadre de manifestations. Pour des motifs similaires, les sénateurs requérants considèrent que ce délit porterait atteinte à la liberté d'expression.

161. Les députés requérants estiment enfin que ce délit contreviendrait au principe d'égalité devant la justice, à celui de proportionnalité des peines compte tenu de la peine d'emprisonnement encourue ainsi qu'à « la confiance légitime des citoyens vis-à-vis de la force publique ».

162. Selon l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ». Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire.

De même, dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sud-africaine⁴, le lien entre imputabilité policière et construction de la confiance du public est explicitement formulé par le juge, qui rattache cette exigence à la réalisation effective des obligations constitutionnelles de protection des droits fondamentaux.

⁴ Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *AK v Minister of Police*, 2022, CCT 94/20.

2) Afrique du Sud – Constitutional Court (confiance du public dans la police)

A) L'imputabilité policière comme facteur de "public confidence"

Dans une affaire portant sur la responsabilité de l'État pour des manquements graves de la police (enquête et recherches violentes), la Cour constitutionnelle rattache explicitement l'imputabilité de la police à la **construction de la confiance** du public. La police responsable de ses défaillances doit **améliorer la qualité** de son action et « **build public confidence in their ability and discharge their constitutional obligations** ». GROUNDUP NEWS

➡ La confiance apparaît ici comme une **finalité constitutionnelle pratique** : elle n'est pas seulement un sentiment social, mais une capacité de la police à remplir ses **obligations constitutionnelles** (respect, protection, promotion et réalisation des droits).

Référence : Constitutional Court of South Africa, **AK v Minister of Police** (CCT 94/20), [2022] ZACC 14, passage cité (à la page 14).

GROUNDUP NEWS



CONSTITUTIONAL COURT OF SOUTH AFRICA

Case CCT 94/20

In the matter between:

AK

Applicant

and

MINISTER OF POLICE

Respondent

LEGAL STUDIES

First Amicus Curiae



“Engager la responsabilité du service de police pour des recherches et enquêtes défailtantes contribuerait à améliorer la qualité de son action et à renforcer la confiance du public dans sa capacité à remplir ses obligations constitutionnelles. La lutte contre les violences fondées sur le genre constitue en outre une exigence de politique publique. En l’espèce, la juridiction d’appel suprême n’a pas appliqué le critère d’illicéité à la lumière de l’ordre public imprégné des valeurs constitutionnelles ; si tel avait été le cas, la problématique des violences de genre aurait nécessairement intégré son analyse”.

Dans ces hypothèses, l’intelligence artificielle ne crée pas artificiellement une réponse : elle met en lumière une dynamique jurisprudentielle effectivement présente, même si elle tend parfois à la systématiser ou à en accentuer la portée. L’écart entre restitution et source demeure alors limité et ne remet pas en cause l’analyse.

Il n’en va pas de même de l’exemple tiré de la jurisprudence allemande.

ChatGPT 5.2 > ↑ 🔗

3) Allemagne – Bundesverfassungsgericht (Vertrauen et techniques policières clandestines)

A) “Ausnutzen von Vertrauen” : l’exploitation de la confiance comme atteinte très grave

Dans sa jurisprudence relative aux pouvoirs de police et aux mesures clandestines (notamment l’usage de **verdeckte Ermittler / Vertrauenspersonen**), la Cour constitutionnelle fédérale souligne que l’**exploitation de la confiance** créée dans le cadre de relations avec la personne-cible peut constituer une atteinte **particulièrement lourde** aux droits fondamentaux, précisément “au regard de la confiance ainsi exploitée”. SERVAT.UNIBE.CH

➡ Cette ligne jurisprudentielle relie directement la “confiance” à l’**intensité de l’ingérence** : plus la relation de confiance est profonde, plus le risque d’atteindre la sphère privée (voire le noyau dur de la vie privée) est important, d’où des **exigences renforcées** (proportionnalité, garanties procédurales, encadrement normatif).

Référence : BVerfG, **BVerfGE 165, 1** (SOG Mecklenburg-Vorpommern), passages relatifs à l’emploi de personnes de confiance/infiltration et au caractère très lourd de l’“Ausnutzen von Vertrauen”. SERVAT.UNIBE.CH

B) Confirmation doctrinale/para-juridique (utile pour le repérage)

Les **Wissenschaftliche Dienste** du Bundestag synthétisent cette jurisprudence en citant explicitement le BKAG-Urteil : le BVerfG y qualifie l’“Ausnutzen von Vertrauen” (par infiltrés / informateurs) de « **sehr schwerwiegenden Grundrechtseingriff** ». DEUTSCHER BUNDESTAG

➡ Ce document n’est pas une décision, mais il est très efficace pour **cartographier** les arrêts constitutionnels pertinents et leurs références internes.

Polizeiliche Befugnisse nach SOG MV

1. Der Einsatz von Vertrauenspersonen und verdeckt Ermittelnden kann den Kernbereich privater Lebensgestaltung betreffen. Das gilt, wenn sie hierdurch kernbereichsrelevante Informationen erlangen. Darüber hinaus kann ihre Interaktion mit einer Zielperson unter besonderen Voraussetzungen bereits als solche den Kernbereich privater Lebensgestaltung berühren, ohne dass es noch auf den Inhalt der hierdurch erlangten Informationen ankäme. Der Gesetzgeber muss den Kernbereichsschutz normenklar regeln. Zum einen muss er auf der Ebene der Datenerhebung Vorkehrungen treffen, die nach Möglichkeit ausschließen, dass Kernbereichsinformationen miterfasst werden. Zum anderen sind auf der Ebene der nachgelagerten Auswertung und Verwertung die Folgen eines dennoch erfolgten Eindringens in den Kernbereich privater Lebensgestaltung strikt zu minimieren.
2. Das heimliche Betreten einer Wohnung zur Vorbereitung einer gefahrenabwehrrechtlichen Online-Durchsuchung oder Quellen-Telekommunikationsüberwachung kann weder auf Art. 13 Abs. 2 GG noch auf Art. 13 Abs. 3 und 4 GG gestützt werden. Jedoch kommt Art. 13 Abs. 7 GG als verfassungsrechtliche Grundlage in Betracht, wenn wenigstens eine konkretisierte Gefahr für ein Rechtsgut von sehr hohem Gewicht vorliegt und eine richterliche Anordnung erfolgt ist.
3. Dem Land fehlt die Gesetzgebungskompetenz für eine Regelung, welche die Polizei zur Vorsorge für die Verfolgung künftiger Straftaten zur Ausschreibung zur polizeilichen Beobachtung ermächtigt, weil der Bund insoweit mit § 163e StPO von seiner konkurrierenden Gesetzgebungskompetenz abschließend Gebrauch gemacht hat.

Beschluss des Ersten Senats vom 9. Dezember 2022

– 1 BvR 1345/21 –

in dem Verfahren über die Verfassungsbeschwerden 1. der Frau (...), 2. des Herrn (...), 3. der Frau (...), 4. des Herrn (...), 5. des Herrn (...), – Bevollmächtigte: Rechtsanwältin Dr. Anna Luczak, Kottbusser Damm 94, 10967 Berlin – gegen § 26a Absatz 3 Satz 1 Halbsatz 2, Absatz 4 und 5, § 33 Absatz 2, § 33b Absatz 1 Satz 2, § 33c Absatz 1 Satz 2 und 4 sowie Absatz 5, § 33d Absatz 1 Satz 1 Nummer 2 bis 4 sowie Absatz 3, § 34 Satz 1, § 35 Absatz 1, Absatz 2 Satz 2, § 44 Absatz 1 Satz 1 Nummer 1, § 46a Absatz 2, § 48b Absatz 1 und 2 des Gesetzes über die öffentliche Sicherheit und Ordnung in Mecklenburg-Vorpommern.

Entscheidungsformel:

1. § 33 Absatz 2 Satz 3, § 33c Absatz 1 Satz 2, § 33d Absatz 1 Satz 1 Nummer 2 und § 35 Absatz 1 Satz 2 jeweils in Verbindung mit § 67a Absatz 1, soweit darin auf § 67c



Il existe toutefois des situations dans lesquelles le recours à des personnes de confiance ou à des agents infiltrés sur le terrain ne peut être interrompu immédiatement sans entraîner des inconvénients importants. En raison des modalités de leur action, les agents infiltrés et les personnes de confiance peuvent entrer en contact si étroit avec les personnes visées qu'un arrêt de la mesure pourrait compromettre leur sécurité, la poursuite de leur mission ou leur emploi futur.

Ils exploitent la confiance accordée à leur personne, à leur identité, à leurs motivations ou à la relation de confiance supposée, afin d'obtenir, dans le cadre d'un échange direct, des informations qu'ils n'auraient autrement pas pu recueillir.

Si la collecte de données doit être interrompue sur place et de manière imprévue en raison d'une intrusion dans le noyau dur de la vie privée, la personne ciblée peut devenir soupçonneuse. **Un arrêt immédiat peut conduire à la révélation de l'opération d'infiltration et créer, par là même, un danger grave pour l'intégrité physique ou la vie de l'agent.**

À cet égard, il existe une différence avec les mesures de surveillance techniques, telles que la sonorisation d'un domicile ou l'interception de télécommunications, qui peuvent pour l'essentiel être interrompues sans être détectées.

Dans ce contexte, **une exception à l'obligation d'interruption immédiate peut être constitutionnellement justifiée.** Tel est en tout cas le cas lorsque l'intégrité physique ou la vie des personnes de confiance ou des agents infiltrés seraient autrement mises en danger (art. 2, al. 2, phrase 1 de la Loi fondamentale).

Doit également être reconnu, du point de vue constitutionnel, le besoin opérationnel de préserver la possibilité de poursuivre l'emploi de personnes de confiance et d'agents infiltrés. Lorsque ceux-ci sont démasqués, il en résulte en règle générale qu'ils ne peuvent plus être utilisés dans l'opération en cours et qu'ils ne sont plus disponibles pour d'autres missions.

La perte d'informations qui en découle ne peut souvent être compensée, ou seulement difficilement, dès lors que des agents infiltrés ne peuvent pas être insérés aisément dans le milieu à surveiller et que les personnes de confiance ne peuvent être recrutées à volonté ; leur recrutement exige fréquemment un processus long et délicat.

À première vue, la synthèse proposée apparaît convaincante : elle rattache la notion de confiance à la jurisprudence constitutionnelle allemande et suggère que celle-ci appréhenderait la « confiance dans la police » comme un paramètre constitutionnel déterminant, notamment dans le cadre des techniques d'infiltration. Une telle présentation semble cohérente avec l'idée générale selon laquelle la confiance constitue un élément structurant de la relation entre citoyens et force publique. Toutefois, un examen attentif des décisions révèle un décalage plus subtil. La Cour allemande ne mobilise pas, en réalité, la notion de confiance dans la police comme catégorie autonome ou comme finalité explicite. Ce qu'elle analyse, dans les affaires relatives aux agents infiltrés, relève d'une problématique différente : celle de l'exploitation d'une relation de confiance interpersonnelle par les autorités publiques, et des atteintes particulièrement graves que cette exploitation peut porter aux droits fondamentaux, en particulier à la vie privée. Autrement dit, la « confiance » visée par le juge

constitutionnel allemand n'est pas une confiance institutionnelle mais une confiance relationnelle, construite dans l'interaction entre individus et susceptible d'être instrumentalisée par des dispositifs d'enquête. Le glissement ainsi opéré par l'intelligence artificielle est donc décisif : elle requalifie une notion contextuelle en principe général, en faisant glisser la réflexion d'une analyse des techniques d'enquête vers une théorie de la « confiance dans la police ».

Les potentialités de l'IA doivent donc être appréhendées avec prudence. L'intelligence artificielle ne saurait être assimilée à une base de données exhaustive ni à un moteur de recherche certifié. Elle peut omettre des références majeures, simplifier abusivement des débats doctrinaux ou encore produire des synthèses qui, sous couvert de clarté, altèrent la complexité des raisonnements juridiques. Dès lors, le rôle du chercheur demeure central et irremplaçable. Il lui appartient non seulement de vérifier systématiquement les références proposées, mais également de réinscrire les informations recueillies dans une démarche scientifique rigoureuse. L'intelligence artificielle ne constitue, en définitive, qu'un instrument d'assistance à la recherche documentaire : elle en accélère les opérations, sans jamais se substituer à l'exercice critique qui fonde, en dernier ressort, la valeur scientifique du travail juridique.

B. L'IA comme assistant intellectuel et éditorial du constitutionnaliste

Au-delà de sa fonction d'accès aux sources, l'intelligence artificielle tend également à s'inscrire au cœur du processus de production intellectuelle. Elle peut, en effet, être mobilisée comme un instrument de stimulation de la réflexion, capable de suggérer des problématiques, de proposer des angles d'analyse ou encore d'esquisser des articulations entre notions juridiques. En ce sens, elle participe d'une forme de « brainstorming », dans lequel le chercheur peut confronter ses intuitions à des propositions générées à partir de vastes ensembles de données textuelles. Cette capacité à croiser des champs disciplinaires, à dégager des lignes de tension ou à formuler des hypothèses contribue indéniablement à enrichir la phase exploratoire de la recherche. L'intelligence artificielle permet ainsi de faire émerger des pistes de réflexion ou des rapprochements conceptuels qui, sans se substituer à la pensée du juriste, peuvent en accompagner le déploiement.

Par ailleurs, l'IA intervient également comme un assistant éditorial. Elle offre des outils performants de correction grammaticale, d'amélioration stylistique ou de reformulation, permettant d'affiner l'expression écrite et de renforcer la clarté du propos. Elle peut également faciliter la traduction de textes en langue étrangère ou contribuer à l'harmonisation terminologique, autant d'éléments particulièrement utiles dans un contexte académique marqué par l'internationalisation des échanges scientifiques.

Toutefois, cette assistance intellectuelle et rédactionnelle appelle aussi une vigilance particulière. D'une part, l'intelligence artificielle ne produit pas de pensée originale : elle recombine des éléments existants sans porter d'intention théorique propre, nous y reviendrons... D'autre part, son usage peut engendrer un risque d'« engourdissement de la pensée critique »⁵, en incitant le chercheur à accepter des propositions formulées de manière fluide sans en interroger les fondements. Enfin, une utilisation

⁵ Touilloux B., Bergeron A., Bridevaux P-O et al., « Générer ou guider ? Penser la recherche médicale face à l'IA générative », *Revue Médicale Suisse*, vol. 21, n° 939, 2025, disponible en ligne : https://www.revmed.ch/view/956278/7872304/RMS_939_2019.pdf.

excessive dans le travail rédactionnel pourrait conduire à une forme de dilution de la voix de l'auteur, au détriment de l'appropriation personnelle du raisonnement. Ainsi, si l'intelligence artificielle peut utilement accompagner le travail intellectuel et éditorial du constitutionnaliste, elle ne saurait en aucun cas en devenir le substitut. L'originalité du raisonnement, la construction doctrinale et la responsabilité argumentative demeurent indissociablement liées à l'intervention humaine, seule à même de conférer au discours juridique sa portée normative et sa cohérence scientifique.

II. LES LIMITES ÉPISTÉMOLOGIQUES ET ÉTHIQUES DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LA RECHERCHE CONSTITUTIONNELLE

Il apparaît nécessaire, en premier lieu, de mettre en évidence l'inadéquation structurelle entre le traitement algorithmique du langage et le raisonnement constitutionnel. Là où l'intelligence artificielle opère selon des logiques probabilistes de prédiction textuelle, le droit constitutionnel repose sur une activité interprétative, finalisée et située, impliquant la hiérarchisation des normes, la prise en compte du contexte et la délibération sur des valeurs. Cette divergence de nature invite à interroger la capacité réelle de ces outils à appréhender la normativité juridique autrement que de manière superficielle (A). Il s'agira, en second lieu, d'examiner les enjeux éthiques qui en découlent, en particulier au regard des exigences d'intégrité scientifique et de responsabilité académique. L'usage de l'intelligence artificielle soulève en effet des difficultés spécifiques liées à la fiabilité des références, au risque de plagiat involontaire, ainsi qu'à la dilution de la responsabilité de l'auteur. Ces éléments conduisent à repenser les conditions d'un usage transparent, maîtrisé et loyal de ces technologies dans le cadre de la recherche juridique (B).

A. L'inadéquation structurelle entre traitement algorithmique du langage et raisonnement constitutionnel

L'une des limites les plus fondamentales de l'intelligence artificielle dans le champ de la recherche constitutionnelle tient à l'écart de nature qui sépare son mode de fonctionnement du raisonnement juridique lui-même. Là où le juriste déploie une activité interprétative, orientée par des finalités normatives et inscrite dans un contexte institutionnel donné, les systèmes d'intelligence artificielle reposent sur des mécanismes de traitement statistique du langage, consistant à prédire, à partir de régularités observées, la suite la plus probable d'un énoncé. Cette différence n'est pas simplement technique, elle est épistémologique. Le droit constitutionnel ne se réduit pas à un ensemble de données textuelles qu'il suffirait de recombinaison même de manière éminemment subtile. Il suppose une opération de qualification, une mise en perspective des normes, ainsi qu'une capacité à arbitrer entre plusieurs interprétations possibles. Interpréter une disposition constitutionnelle implique de la rapporter à sa finalité, à son contexte d'adoption, à son insertion dans un système normatif, et, plus encore, de la confronter à des valeurs et à des principes parfois concurrents. Une telle démarche excède, par nature, les capacités d'un modèle fondé sur la seule probabilité linguistique.

L'exemple du principe de fraternité est, à cet égard, particulièrement éclairant. Ce principe, reconnu par le juge constitutionnel, se caractérise par l'absence de définition juridique précise, par sa dimension relationnelle, en ce qu'il organise des rapports de solidarité entre membres de la communauté politique, ainsi que par sa portée à la fois morale et politique. Son interprétation

suppose une mise en perspective historique de la tradition républicaine, une réflexion philosophique sur le lien social, ainsi qu'une appréciation contextuelle des politiques publiques susceptibles d'en découler⁶. Autant d'opérations intellectuelles qui impliquent une délibération normative et une prise de position argumentée, étrangères au fonctionnement d'un système algorithmique.

Dans le prolongement et de manière plus générale, le raisonnement constitutionnel s'inscrit dans une structure hiérarchisée, articulant des normes de valeur différente, constitutionnelles, législatives, conventionnelles, ainsi que des autorités juridictionnelles diverses. Il suppose de résoudre des conflits de normes, de justifier la primauté d'une solution et d'inscrire l'analyse dans un ordre juridique déterminé. L'intelligence artificielle, en revanche, tend à opérer une forme de mise à plat informationnelle, traitant parfois sur un même plan des sources dont la portée normative est pourtant inégale, sans percevoir spontanément leur hiérarchie ni leur autorité respective. L'exemple tiré de la question relative à l'utilisation par la police d'appareils connectés à des fins d'écoute dans le cadre d'une enquête illustre ici les limites du raisonnement produit par l'intelligence artificielle. Interrogée sur ce point, l'IA propose une réponse juridiquement structurée, s'appuyant sur l'évolution récente du droit positif français et, en particulier, sur la décision du Conseil constitutionnel n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023⁷. Elle restitue correctement l'état du droit interne : possibilité encadrée d'activation à distance de certains appareils pour la géolocalisation, mais censure des dispositifs permettant l'activation des micros ou caméras, en raison de leur caractère disproportionné au regard du droit au respect de la vie privée. L'analyse met ainsi en évidence l'exigence constitutionnelle de proportionnalité et la nécessité de garanties juridictionnelles effectives.

⁶ Pour illustrer la pluralité des approches du principe de fraternité : Balmary D., « La fraternité ». *Études*, Février (2), 2019, n° 31-42. <https://doi.org/10.3917/etu.4257.0031> ; Borgetto M., Lafore R., *La République sociale. Contribution à l'étude de la question démocratique en France*, Presses Universitaires de France, « La Politique éclatée », 2000, p.5 ; Canivet G., « De la valeur de la fraternité en droit français », conférence, Centre for International Sustainable Development Law (CISDL), Montréal, 2011, disponible en ligne : <https://www.cisdl.org/wp-content/uploads/2018/05/Conférence-Charles-D-Gonthier-Guy-Canivet.pdf> ; Champeil-Desplats V., « Le principe constitutionnel de fraternité : entretien avec Patrice Spinosi et Nicolas Hervieu », *La Revue des droits de l'homme*, n° 15, 2019 ; Cottureau, M., « Le principe de fraternité comme principe de réversibilité. Vers un universalisme à visage humain », *RDP*, 2020, Mai(3), 683-711. <https://droit.cairn.info/revue-revue-du-droit-public-2020-3-page-683?lang=fr> ; Philippe, X., « La reconnaissance du principe de fraternité par le juge constitutionnel français : révolution ou poursuite d'une évolution ? », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 119(3), 2019, n°565-578. <https://doi.org/10.3917/rtdh.119.0565>.

⁷ CC, Décision n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023, *Loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027*.

La police peut-elle utiliser des appareils connectés pour écouter un suspect dans le cadre d'une enquête ? |

+ 5.2



ChatGPT 5.2 >



II. Appareils connectés et activation à distance : projet de réforme et limites constitutionnelles

Plus récemment, le législateur français a envisagé d'étendre certaines prérogatives des forces de l'ordre en matière de surveillance numérique :

1. **Projet de loi d'orientation et de programmation de la justice (2023-2027)** : ce texte prévoit l'introduction dans le droit français d'une possibilité pour la police d'**activer à distance des appareils connectés** — téléphones, tablettes, téléviseurs, assistants vocaux — afin d'enclencher la **géolocalisation**, l'**écoute** via un micro ou l'**enregistrement d'images** à des fins d'enquête, lorsque des conditions légales sont remplies (nature et gravité de l'infraction, autorisation judiciaire, durée limitée, etc.). LA QUADRATURE DU NET
2. **Contrôle de constitutionnalité** : le **Conseil constitutionnel** a récemment validé l'activation à distance des téléphones portables **uniquement pour la géolocalisation** dans des affaires graves, mais a **censuré** la disposition prévoyant l'activation des micros et caméras pour écouter ou filmer un suspect à son insu, jugeant cette atteinte disproportionnée au regard du droit au respect de la vie privée. Cette censure illustre l'exigence de proportionnalité et l'interdiction de mesures générales ou trop étendues sans garanties suffisantes. LE CLUB DES JURISTES

L'enjeu juridique majeur est ici la conciliation entre l'efficacité des investigations et l'exigence constitutionnelle de **respect de la vie privée et des libertés individuelles**. Toute activation à distance d'un appareil pour écoute ou enregistrement constitue une ingérence profonde dans la sphère privée du suspect et des tiers, qui ne peut être justifiée que par des **autorités judiciaires indépendantes, des motifs sérieux et une définition précise des limites (durée, finalités, qualification de l'infraction)**.

Cependant, cette réponse, en apparence complète et juridiquement rigoureuse, demeure en réalité partielle. Elle se limite au seul cadre constitutionnel interne et omet de prendre en considération une dimension pourtant essentielle du raisonnement juridique contemporain : l'articulation avec le droit de l'Union européenne, et notamment la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Or, la CJUE, dans son arrêt du 4 octobre 2024⁸, développe une analyse approfondie des atteintes aux droits fondamentaux résultant de l'accès aux données contenues dans un téléphone portable. L'absence de mobilisation de cette jurisprudence européenne dans la réponse de l'IA révèle une limite structurelle : l'incapacité à intégrer spontanément la pluralité des ordres juridiques et à articuler les

⁸ CJUE, 4 octobre 2024, *CG c/ Bezirkshauptmannschaft Landeck*, aff. C-548/21.

différentes sources normatives pertinentes. Là où le juriste constitutionnaliste raisonne nécessairement dans un environnement juridique complexe combinant droit interne, droit européen et parfois droit international, l'intelligence artificielle tend à proposer une réponse contextualisée de manière incomplète, en privilégiant un cadre normatif dominant sans opérer la mise en perspective requise. En définitive, cet exemple met en lumière une difficulté majeure : l'intelligence artificielle peut produire une réponse juridiquement cohérente, mais incomplète, faute d'une véritable hiérarchisation et d'une articulation des sources du droit.

Par ailleurs, l'une des caractéristiques essentielles de la recherche en droit constitutionnel réside dans sa profonde pluralité. Loin de constituer un champ homogène, elle est traversée par des écoles doctrinales divergentes, des traditions juridiques distinctes ainsi que par des conceptions parfois opposées du rôle du juge, de l'État ou des droits fondamentaux. Cette diversité ne constitue pas un simple arrière-plan théorique : elle est au cœur même de la production du savoir juridique, dont elle alimente les controverses, les désaccords méthodologiques et les choix intellectuels assumés par les auteurs. Dans ce contexte, le raisonnement juridique ne consiste pas seulement à identifier des solutions, mais aussi à se situer au sein d'un champ doctrinal structuré par des tensions et des débats. Chaque analyse implique, explicitement ou implicitement, une prise de position : privilégier une conception de la souveraineté plutôt qu'une autre, accorder une place plus ou moins importante au juge, adopter une lecture extensive ou restrictive des droits fondamentaux. Le droit constitutionnel est ainsi indissociable d'une dimension argumentative et polémique, qui suppose la reconnaissance de la légitimité de positions concurrentes. Or, c'est précisément sur ce point que les modèles d'intelligence artificielle révèlent une limite structurelle. En produisant des synthèses à partir de régularités statistiques, ils tendent à restituer des positions moyennes, correspondant aux tendances dominantes. Ce faisant, ils risquent d'atténuer, voire d'effacer, les positions minoritaires, pourtant essentielles à la dynamique du débat doctrinal. Les conflits théoriques sont lissés, les oppositions sont atténuées, et des questions profondément discutées peuvent apparaître, à tort, comme faisant l'objet d'un consensus. Un tel effet de « neutralisation » de la controverse est particulièrement problématique dans une discipline comme le droit constitutionnel, où la richesse de la réflexion tient précisément à la confrontation des points de vue. Cette tendance des modèles d'intelligence artificielle à produire des synthèses « moyennes » trouve une illustration particulièrement éclairante dans la réponse apportée à la question suivante : quelles conditions le droit international pose-t-il à l'octroi de la nationalité au sein d'un État ? À première vue, la réponse générée apparaît une nouvelle fois juridiquement cohérente et structurée. Elle restitue les grands cadres du droit international : reconnaissance d'une compétence étatique de principe en matière de nationalité, encadrement par des obligations internationales, exigence d'un lien effectif entre l'individu et l'État, interdiction des discriminations, ou encore obligation de prévenir l'apatridie. Autant d'éléments exacts, qui donnent le sentiment d'une maîtrise satisfaisante du sujet.

Quelles conditions pose le droit international à l'octroi de la nationalité au sein d'un État ?

+ 5.2



I. Le principe : une compétence étatique encadrée

Le droit international classique reconnaît que « c'est à chaque État de déterminer par sa législation quels sont ses nationaux ». Cette affirmation figure notamment à l'article 1 de la Convention de La Haye de 1930 sur certains conflits de lois en matière de nationalité. Toutefois, cette liberté n'est valable que « **dans la mesure où cette législation est conforme aux conventions internationales, à la coutume internationale et aux principes de droit généralement reconnus en matière de nationalité** ».

Ainsi, la compétence étatique subsiste, mais elle est **conditionnée** par des obligations internationales.

II. L'exigence d'un lien effectif entre l'individu et l'État

La jurisprudence internationale a introduit l'idée que la nationalité ne peut être purement fictive.

Dans l'affaire *Nottebohm* (CIJ, 1955), la Cour internationale de Justice a estimé qu'une nationalité ne produit d'effets sur le plan international que si elle repose sur un **lien réel et effectif** entre la personne et l'État concerné (résidence, attaches familiales, centre d'intérêts, etc.).

Même si cette jurisprudence est discutée quant à sa portée générale, elle a consacré l'idée que la nationalité ne peut être attribuée de manière totalement artificielle, notamment dans le but d'éviter des responsabilités internationales.

III. L'interdiction de la discrimination

Le droit international des droits de l'homme limite fortement les critères qu'un État peut utiliser pour accorder ou refuser la nationalité.

Plusieurs instruments posent une **interdiction de discrimination** :

- L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que « tout individu a droit à une nationalité ».
- L'article 24 § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) protège le droit de l'enfant à acquérir une nationalité.
- L'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale interdit les distinctions fondées sur la race, l'origine ethnique ou nationale.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes impose l'égalité entre hommes et femmes en matière de transmission de la nationalité.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère en outre que, si le droit à la nationalité n'est pas en soi garanti par la Convention européenne, les décisions en matière de nationalité peuvent relever de l'article 8 (vie privée) et doivent respecter le principe de non-discrimination (art. 14).

IV. L'obligation de prévenir l'apatridie

Il s'agit aujourd'hui de la **contrainte la plus structurante**.

1. Les conventions spécialisées

Deux instruments majeurs encadrent l'action des États :

- La Convention de 1954 relative au statut des apatrides
- La Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

Ces textes imposent notamment aux États :

- d'accorder leur nationalité à un enfant né sur leur territoire qui serait autrement apatride ;
- de limiter les possibilités de retrait de nationalité si celui-ci conduit à l'apatridie ;
- d'éviter que les règles de filiation, de mariage ou de succession d'États ne produisent des situations d'apatridie.

2. La protection de l'enfant

La Convention relative aux droits de l'enfant (art. 7), adoptée sous l'égide de l'Organisation des Nations unies, reconnaît à l'enfant « le droit d'acquérir une nationalité » et impose aux États de mettre en œuvre ce droit « en particulier lorsque l'enfant serait autrement apatride ».

Cette présentation, si elle est formellement rigoureuse, tend à occulter un élément essentiel du raisonnement juridique : le caractère débattu de ces questions. En effet, la détermination des conditions d'octroi de la nationalité constitue un terrain classique de confrontation doctrinale, révélateur de conceptions divergentes de la souveraineté étatique. D'un côté, certains auteurs considèrent que le droit des étrangers, et en particulier la nationalité, relève d'un domaine de « haute police », intrinsèquement lié à la souveraineté de l'État. Dans cette perspective, l'octroi de la nationalité serait largement gouverné par un principe de faveur, laissant aux autorités nationales une marge d'appréciation particulièrement étendue⁹. D'un autre côté, une partie importante de la doctrine conteste cette lecture. Selon cette approche, il ne saurait être déduit du silence relatif des instruments internationaux que la nationalité relèverait d'une compétence discrétionnaire absolue

⁹ V. Preuss-Laussinotte S., « Faveur et droit des étrangers », *La faveur et le droit*, PUF, 2009, p. 249.

des États¹⁰. Les prérogatives souveraines trouvent leurs limites dans les principes du droit international, au premier rang desquels figurent les droits fondamentaux. Or, c'est précisément cette tension doctrinale que la réponse de l'intelligence artificielle tend à effacer. En agrégeant des éléments issus de différentes sources sans expliciter les oppositions théoriques qui les structurent, elle donne à voir une présentation unifiée et apaisée d'un objet pourtant conflictuel. Cet exemple illustre pleinement le risque évoqué : celui d'une neutralisation des controverses doctrinales au profit d'une synthèse consensuelle. En ce sens, l'intelligence artificielle ne restitue pas tant l'état du droit que l'état moyen des discours sur le droit. Il appartient dès lors au chercheur de réintroduire cette conflictualité, condition indispensable à une compréhension véritablement critique et approfondie des enjeux juridiques.

Enfin, il convient d'insister sur l'absence d'intentionnalité et de responsabilité de l'outil algorithmique. Là où le juriste assume un choix interprétatif, engage sa responsabilité intellectuelle et inscrit son raisonnement dans un débat doctrinal, l'intelligence artificielle n'adhère pas véritablement à une thèse. Elle peut ainsi reproduire des raisonnements existants, mais elle ne saurait en proposer une véritable élaboration normative. En définitive, cette intelligence artificielle ne peut appréhender le droit constitutionnel qu'à travers ses manifestations textuelles, sans accéder à la dimension axiologique et délibérative qui en constitue le cœur. Cette inadéquation structurelle impose de la concevoir non comme un instrument de raisonnement juridique, mais comme un outil auxiliaire, dont l'usage doit être strictement encadré par l'exigence d'une interprétation pleinement assumée par le chercheur. Autrement dit, l'IA n'est pas un « faiseur de systèmes » au sens où l'entendait Jean Rivero¹¹. Là où le juriste élabore des concepts à partir d'une théorie du droit et d'une interprétation des phénomènes juridiques, l'IA se contente de mobiliser et de recombinaison des notions déjà présentes dans les données sur lesquelles elle a été entraînée. Elle ne fonde pas de nouvelles constructions doctrinales et ne procède pas à une véritable conceptualisation normative : elle restitue des régularités discursives sans en saisir la portée théorique. De la même manière, l'intelligence artificielle ne saurait organiser le droit en un ensemble cohérent. La systématisation implique une hiérarchisation des normes, une articulation des principes et une mise en ordre des catégories juridiques. Elle suppose, autrement dit, une compréhension interne du droit comme système. À l'inverse, l'IA tend à juxtaposer des informations, à traiter sur un même plan des sources de nature différente et à produire une agrégation de contenus plutôt qu'une véritable structuration. Elle ne perçoit pas spontanément les rapports de primauté, les logiques d'ensemble, le dialogue des juges, la diplomatie judiciaire ou les tensions internes qui traversent l'ordre juridique. Plus profondément encore, le « faiseur de systèmes » se caractérise par une intention théorique. Construire un système juridique, c'est opérer des choix : privilégier certaines catégories, adopter une orientation doctrinale, assigner une finalité à l'analyse. Cette dimension est indissociable d'une prise de position dans le débat juridique. Or, l'intelligence artificielle est dépourvue de toute intentionnalité scientifique. Enfin, la pensée systématique engage la responsabilité de son auteur. Chez Rivero, la doctrine est indissociable de celui qui l'élabore, qui en assume les implications et qui en répond devant la communauté scientifique. À l'inverse, l'intelligence artificielle ne peut être tenue pour responsable d'un raisonnement, d'une approximation ou d'une construction théorique. Elle ne porte pas de vision du

¹⁰ Lochak D., « La souveraineté étatique contre la liberté de circulation », *Les Possibles*, n°19, 2019, p. 2.

¹¹ Rivero J., « Apologie pour les “faiseurs de systèmes” », *Dalloz*, 1951, chron. XXIII, p. 99-102.

droit et n'assume aucune conséquence normative de ses productions. En ce sens, elle ne saurait être considérée comme un sujet de la pensée juridique.

B. Les enjeux d'intégrité scientifique et de responsabilité académique

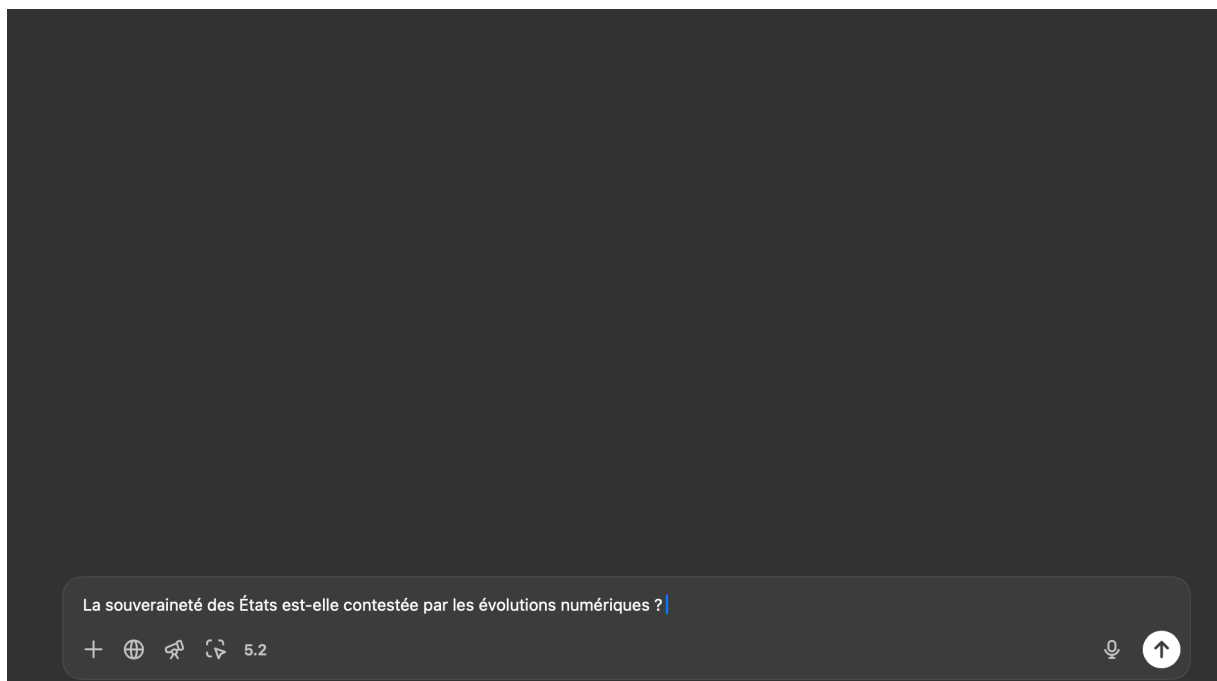
L'usage de l'intelligence artificielle dans la recherche constitutionnelle ne soulève pas uniquement des difficultés d'ordre méthodologique ou épistémologique. Un tel usage engage également, de manière particulièrement aiguë, les principes d'intégrité scientifique et de responsabilité académique qui structurent la production du savoir juridique. En effet, en intervenant dans les différentes étapes du travail intellectuel, l'IA tend à brouiller les repères traditionnels relatifs à l'attribution des idées, à la fiabilité des sources et à l'imputation des choix.

Un premier risque tient à la production de références inexactes, approximatives, voire inexistantes, phénomène désormais bien identifié d'« hallucination ». L'intelligence artificielle peut ainsi attribuer à une juridiction une décision qu'elle n'a jamais rendue, mentionner un article doctrinal inexistant ou encore altérer les données d'une référence réelle. Cela tient notamment à sa difficulté à formuler un refus explicite, c'est-à-dire à reconnaître l'absence d'information fiable ou l'insuffisance des données disponibles. Contrairement au raisonnement juridique, qui admet pleinement l'incertitude, le doute, voire l'impossibilité de conclure, ces systèmes sont conçus pour produire une réponse, quelle que soit la solidité des éléments mobilisables. Cette caractéristique s'explique par la nature même de leur fonctionnement. Fondées sur des modèles probabilistes de langage, les intelligences artificielles ne « savent » pas au sens épistémologique du terme : elles évaluent la probabilité qu'une séquence de mots suive une autre. Dans cette logique, le silence, l'aveu d'ignorance ou le refus de répondre constituent des issues contre-intuitives. Il en résulte une tendance structurelle à privilégier la complétude apparente du discours plutôt que son exactitude démontrée¹². Les conséquences en matière juridique sont particulièrement sensibles. L'utilisateur, qu'il soit étudiant, praticien ou chercheur, est spontanément enclin à attribuer à la réponse produite une valeur de vérité, en raison (comme nous l'avons constaté) de sa cohérence formelle et de sa présentation assurée. Or, cette perfection formelle peut être trompeuse. Lorsque l'information manque ou que la question posée excède les capacités du modèle, celui-ci peut produire des « hallucinations ». Le phénomène est d'autant plus préoccupant que l'intelligence artificielle tend à combler les lacunes plutôt qu'à les signaler. Là où le juriste indiquerait qu'une source est introuvable ou qu'un point demeure incertain, le modèle peut préférer proposer une réponse approximative, voire inventée, afin de satisfaire la demande formulée. Dans un domaine tel que le droit, où la précision des sources conditionne la validité même de l'argumentation, une telle dérive est susceptible de compromettre gravement la crédibilité scientifique du travail. Elle impose, en conséquence, une exigence renforcée de vérification systématique, qui ne saurait être déléguée à l'outil.

Un second enjeu réside dans le risque de plagiat indirect ou non intentionnel. Les modèles d'intelligence artificielle, entraînés sur des corpus massifs comprenant des textes doctrinaux, des

¹² V. sur ce point : Charlotin D., « Les hallucinations de l'intelligence artificielle s'invitent devant les juridictions françaises », Blog Doctrine, 19 décembre 2025, disponible sur : <https://blog.doctrine.fr/les-hallucinations-de-lintelligence-artificielle-sinvitent-devant-les-juridictions-francaises/>

décisions juridictionnelles ou des documents institutionnels, peuvent générer des formulations très proches de celles existantes, sans que l'utilisateur en ait nécessairement conscience. Ce phénomène ne procède pas d'une volonté frauduleuse, mais d'un défaut d'appropriation critique du contenu généré par l'IA. Il n'en demeure pas moins problématique au regard des exigences académiques, qui imposent non seulement la citation rigoureuse des sources, mais aussi la construction d'un raisonnement personnel. Pour illustrer ce phénomène, nous pouvons prendre l'exemple de la question relative à la contestation de la souveraineté des États par les évolutions numériques. Interrogée sur ce point, l'intelligence artificielle propose une réponse mobilisant des éléments classiques : rappel de la construction moderne de la souveraineté, mise en évidence du brouillage induit par les flux numériques, insistance sur la déterritorialisation des atteintes aux intérêts fondamentaux de l'État, et évocation d'une remise en cause de la correspondance entre espace juridique et espace de puissance. Une telle réponse apparaît, à première lecture, parfaitement satisfaisante.



La souveraineté moderne s'est historiquement construite sur une équation simple : **un pouvoir suprême + un territoire délimité + une population**. Or, l'environnement numérique brouille cette architecture.

Les flux de données ignorent les frontières physiques ; les services numériques sont fournis à distance ; les atteintes aux intérêts fondamentaux d'un État (sécurité, ordre public, protection des données, intégrité des processus électoraux) peuvent être commises depuis l'étranger sans franchissement matériel de frontière. Cette situation fragilise l'un des piliers de la souveraineté westphalienne : la coïncidence entre espace juridique et espace de puissance.

Or, cette construction présente une proximité frappante avec certains développements doctrinaux existants, notamment ceux proposés par Pauline Türk dans ses travaux relatifs à la souveraineté numérique¹³. Or, ces analyses figurent parmi les premières références accessibles sur ce thème dans les bases de données et les moteurs de recherche (notamment Google scholar). Il est dès lors hautement probable que les modèles d'intelligence artificielle, entraînés sur des corpus intégrant ce type de sources, en reproduisent les structures argumentatives, les enchaînements logiques, voire certaines formulations caractéristiques.

> **Cahiers français** 2020/2 n°415



Article de magazine

Définition et enjeux de la souveraineté numérique

Par **Pauline Türk**

Pages 18 à 28

Études asiatiques

¹³ Türk P., « Définition et enjeux de la souveraineté numérique », *Cahiers français*, 2020, 415(2), 18-28. <https://doi.org/10.3917/cafr.415.0018>.



Le système post-westphalien : la souveraineté des États contestée

Alors que la plupart des activités humaines sont désormais régies par les technologies digitales, les États sont entrés dans un rapport de force avec les multinationales qui règnent sur les réseaux numériques. Il s'agit de préserver ou de reconquérir une part du pouvoir qui s'exerce dans ces nouveaux espaces, pourtant conçus pour échapper à l'emprise étatique, ce que résume la célèbre Déclaration d'indépendance du cyberspace de l'essayiste libertarien John Perry Barlow en 1996 : « Gouvernements du monde industriel, vous géants fatigués de chair et d'acier, je viens du Cyberspace, le nouveau domicile de l'esprit (...) Vous n'êtes pas les bienvenus parmi nous. Vous n'avez pas de souveraineté où nous nous rassemblons ».



Le phénomène est ici particulièrement subtil : l'intelligence artificielle ne procède pas à une copie littérale identifiable, mais à une reformulation synthétique de contenus doctrinaux préexistants. Il en résulte une production qui, tout en étant originale dans sa forme, demeure fortement dépendante d'un fonds intellectuel qui n'appartient pas à l'utilisateur (auteur ?). Ce dernier, recevant cette réponse, peut alors être conduit à la reprendre, à l'intégrer dans ses propres travaux, voire à la reproduire dans un écrit académique, sans avoir conscience de sa proximité avec une source déterminée. Ainsi se dessine une forme de « plagiat dans le savoir » : non pas la reproduction d'un texte, mais celle d'une architecture intellectuelle préalablement élaborée par un ou une autre. Le risque est d'autant plus important que l'intelligence artificielle tend à lisser les références et à neutraliser les ancrages doctrinaux, donnant l'illusion d'un discours autonome alors qu'il s'inscrit dans une tradition scientifique bien identifiée. Ce phénomène soulève des enjeux majeurs en termes d'intégrité scientifique. Il impose aussi une vigilance importante du chercheur, qui ne peut se contenter de la cohérence apparente des réponses fournies.

Plus profondément encore, l'usage de l'intelligence artificielle interroge la question de la responsabilité de l'auteur. La recherche juridique repose sur un principe cardinal : le chercheur est responsable de chacune des affirmations qu'il avance, ainsi que de la cohérence d'ensemble de son raisonnement. Or, l'intervention d'un outil algorithmique dans la production du texte peut introduire une forme de dilution de cette responsabilité : qui, en effet, assume une approximation, une erreur ou une thèse contestable lorsque le contenu résulte, au moins en partie, d'une génération automatisée ? Cette interrogation conduit à réaffirmer que l'intelligence artificielle ne saurait être envisagée comme un co-auteur, mais uniquement comme un instrument. À ce titre, l'ensemble des choix analytiques, méthodologiques et rédactionnels doit demeurer imputable au chercheur, seul détenteur de la responsabilité scientifique. Cette exigence implique une maîtrise constante des contenus produits, une vérification rigoureuse des informations mobilisées, ainsi qu'une appropriation personnelle des raisonnements développés.

Enfin, ces enjeux appellent une réflexion sur les conditions d'un usage transparent de l'intelligence artificielle. Le Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche, dans sa version révisée de 2023, constitue aujourd'hui un référentiel pour encadrer les pratiques scientifiques à l'échelle européenne. Il repose sur une exigence fondamentale : garantir la transparence des méthodes et des résultats, condition indispensable à la crédibilité de la recherche et à la confiance qu'elle inspire. À ce titre, le Code impose aux chercheurs de faire connaître non seulement leurs résultats, mais également les procédés ayant conduit à leur élaboration. Cette exigence inclut explicitement le recours à des services externes, et, désormais, aux outils d'intelligence artificielle ou automatisés¹⁴. L'utilisation de tels instruments ne saurait demeurer invisible : elle doit être mentionnée de manière claire, dans une forme conforme aux standards de la discipline concernée. Cette transparence vise un double objectif. D'une part, elle permet à la communauté scientifique d'apprécier les conditions de production du savoir, et donc d'en évaluer la fiabilité. D'autre part, elle rend possible la vérification et la reproductibilité des résultats, qui constituent des piliers de la démarche scientifique. Corrélativement, le Code identifie comme une pratique problématique le fait de dissimuler l'usage d'outils d'intelligence artificielle dans la production scientifique¹⁵. Une telle omission ne relève pas d'une simple négligence formelle : elle est susceptible d'affecter la sincérité de la démarche de recherche. En effet, ne pas mentionner le recours à ces outils revient à laisser croire que l'intégralité du raisonnement, de l'analyse ou de la rédaction procède du seul travail du chercheur, alors même que certaines étapes ont été externalisées ou assistées. Il en résulte un risque de confusion sur l'origine intellectuelle des contenus produits, susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la publication.

¹⁴ Article 2.3 Procédures de recherche : « Les chercheurs font connaître leurs résultats sous une forme qui respecte les normes de la discipline et qui peut être, le cas échéant, vérifiée et reproduite ».

¹⁵ Article 3.1 Fraude scientifique et autres pratiques inacceptables : « Il existe d'autres écarts aux bonnes pratiques de recherche qui faussent la production scientifique ou nuisent à l'intégrité du processus de recherche ou aux chercheurs. Outre les écarts aux bonnes pratiques de recherche établis dans ce Code de conduite européen, des exemples d'autres pratiques inacceptables incluent, mais ne se limitent pas à : Masquer l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle ou d'outils automatisés dans la création de contenu ou la rédaction de publications ».

CHARTE DE L'UTILISATION DE L'IA

- Conformément aux principes d'intégrité scientifique, de transparence et de responsabilité, la présente charte précise les conditions dans lesquelles des outils d'intelligence artificielle ont été parfois mobilisés au cours de la préparation et de la rédaction du manuel. Elle a pour objet d'assurer la traçabilité des méthodes utilisées et de rappeler que l'ensemble des choix analytiques, méthodologiques et rédactionnels relève d'un travail de recherche universitaire pleinement maîtrisé.
- **1. Principes généraux**
- L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle s'inscrit dans une démarche d'appui à la recherche et non dans une logique de substitution à l'analyse scientifique. Le recours à ces technologies s'est effectué dans le respect des recommandations institutionnelles françaises et européennes relatives à l'usage responsable de l'IA générative dans la production académique.
- **2. Domaines d'utilisation**
- L'intelligence artificielle a pu être utilisée, de manière ponctuelle et encadrée, pour :
 - Assister la recherche documentaire, notamment dans l'identification de références bibliographiques, de jurisprudences ou de rapports officiels pertinents ;
 - Corriger des erreurs orthographiques, sous réserve d'une validation systématique par la relecture scientifique ;
- Aucun contenu généré par l'intelligence artificielle n'a été intégré. L'IA n'a pas été utilisée pour rédiger de manière autonome les développements doctrinaux, ni pour produire des analyses originales.
- **3. Respect des règles de l'intégrité scientifique**
- L'ensemble des informations et propositions issues d'outils d'intelligence artificielle a fait l'objet d'une vérification systématique et d'une confrontation critique avec les sources doctrinales et jurisprudentielles reconnues.
- Les principes suivants ont été strictement observés :
 - Contrôle systématique des données et références avant leur insertion ;
 - Conservation de la maîtrise intellectuelle de l'argumentation et des interprétations formulées ;
 - Citation rigoureuse des sources conformément aux normes académiques en vigueur ;

En définitive, l'intelligence artificielle ne remet pas en cause les principes de l'intégrité scientifique, elle en révèle, au contraire, toute l'exigence. Loin d'alléger la responsabilité du chercheur, elle en accentue la portée, en faisant de la vigilance, de la vérification et de l'honnêteté intellectuelle les conditions mêmes d'un usage légitime de ces technologies dans la recherche constitutionnelle.